



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/956 (1994)
10 novembre 1994

RÉSOLUTION 956 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3455e séance,
le 10 novembre 1994

Le Conseil de sécurité,

Rappelant le Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, qui a institué un régime international de tutelle,

Conscient de sa responsabilité touchant les zones stratégiques, énoncée au paragraphe 1 de l'Article 83 de la Charte,

Rappelant sa résolution 21 (1947), du 2 avril 1947, par laquelle il a approuvé l'Accord de tutelle relatif aux îles antérieurement placées sous mandat japonais, désormais appelées Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique¹,

Notant que l'Accord de tutelle a désigné les États-Unis d'Amérique comme Autorité chargée de l'administration du territoire sous tutelle,

Considérant que l'Article 6 de l'Accord de tutelle, conformément à l'Article 76 de la Charte, a notamment fait à l'Autorité administrante l'obligation de favoriser l'évolution des habitants du territoire vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières au Territoire et à ses habitants et des aspirations librement exprimées de ces derniers,

Sachant que, à cette fin, des négociations entre l'Autorité administrante et les représentants du Territoire sous tutelle ont commencé en 1969 et ont abouti à la conclusion d'un accord de libre association dans le cas des Palaos,

Assuré que les Palaosiens ont librement exercé leur droit à l'autodétermination en approuvant un nouvel Accord relatif au statut des îles lors d'un plébiscite observé par une mission de visite du Conseil de tutelle et que, outre ce plébiscite, l'Assemblée législative dûment constituée des Palaos

¹ Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.VI.A.1).

a adopté une résolution approuvant le nouvel accord relatif au statut², exprimant ainsi librement le désir de mettre fin au statut des Palaos en tant que territoire sous tutelle,

Prenant note de la résolution 2199 (LXI) du Conseil de tutelle, en date du 25 mai 1994,

Constate, vu l'entrée en vigueur, le 1er octobre 1994, du nouvel Accord relatif au statut des Palaos, que les objectifs de l'Accord de tutelle ont été pleinement atteints et que l'Accord de tutelle a cessé d'être applicable aux Palaos.

² RPPL (Loi publique de la République des Palaos) No 376, du 20 août 1992, et RPPL No 4-9, du 16 juillet 1993, adoptées par l'Olbiil Era Kelulau (Congrès national palao).